

UPPIE STAR CONDITIONS GENERALES

Avant-propos

Uppie Star est un contrat d'assurance-vie conclu entre

- **Vous***, preneur d'assurance et assuré,
- et
- **Nous***, AG Insurance SA [ci-après dénommé « AG »], entreprise d'assurances dont le siège social est établi Boulevard E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA 0404.494.849,

Uppie Star se compose des éléments suivants :

- Les **conditions particulières**, qui contiennent les données concrètes de Uppie Star.
- Les **conditions générales**, qui décrivent le fonctionnement général de Uppie Star. Elles sont applicables aux contrats Uppie Star conclus à partir du 23/10/2021, sauf mention contraire dans les conditions particulières.
- Le **règlement de gestion*** du fonds d'investissement lié à votre contrat Uppie Star. Chaque règlement de gestion décrit notamment les règles de gestion du fonds et reprend les objectifs et la politique d'investissement du fonds, ainsi que son indicateur de risque.
- Uppie Star peut être complété par des avenants.

Le **lexique** des termes propres à Uppie Star se trouve à la fin de ces conditions générales. Les termes repris dans le lexique sont indiqués en *italique* et marqués d'un astérisque* la première fois qu'ils sont utilisés.

Vous trouverez les **informations fiscales** et les dispositions sur la **protection de la vie privée** à la fin de ces conditions générales.

Les caractéristiques essentielles du produit et ses risques sont décrits dans le document d'informations clés. En outre, le document d'informations utiles précise d'autres informations importantes.



Tables des matières

Avant-propos

Partie I : Caractéristiques d'un Uppie Star

- Article 1 - Qu'est-ce qu'un Uppie Star ?
- Article 2 - Comment fonctionne un Uppie Star?
- Article 3 - Fonds d'investissement

Partie II : Conclusion d'un Uppie Star

- Article 4 - Conclusion et prise d'effet du contrat
- Article 5 - Bases contractuelles et incontestabilité
- Article 6 - Le contrat peut-il encore être résilié après la conclusion ?
- Article 7 - Quelle est la durée du contrat ?

Partie III : Garanties d'un Uppie Star

- Article 8 - Garantie en cas de décès
- Article 9 - Participation bénéficiaire
- Article 10 - Désignation du bénéficiaire
- Article 11 - Pouvez-vous racheter, totalement ou partiellement, votre contrat?
- Article 12 - Une avance sur les prestations assurées peut-elle être obtenue?
- Article 13 - Ordre des opérations

Partie VI : Dispositions diverses

- Article 13 - Ordre des opérations
- Article 14 - Pratiques associées au « Market Timing »
- Article 15 - Mandat de domiciliation européenne [SEPA]
- Article 16 - Quels documents doivent être transmis en cas de décès de l'assuré ?
- Article 17 - Quelles informations complémentaires relatives à Uppie Star sont mises à votre disposition?
- Article 18 - Taxes et frais éventuels
- Article 19 - Changement de domicile et d'adresse e-mail
- Article 20 - Demande d'informations et plaintes
- Article 21 - Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de contrôle

Partie I : Caractéristiques d'un Uppie Star

Article 1 – Qu'est-ce qu'un Uppie Star ?

Uppie Star est une assurance-vie individuelle [branche 23] liée à un fonds d'investissement, qui est déterminé en fonction de vos objectifs et du rendement espéré. Nous garantissons le paiement d'un capital en cas de décès de l'*assuré* au *bénéficiaire** que vous avez désigné, quel que soit le moment de son décès.

Le fait qu'Uppie Star soit lié à un fonds d'investissement signifie que le risque financier est entièrement supporté par le *preneur d'assurance**. Les projections éventuellement communiquées et relatives à l'évolution attendue de la *valeur de l'unité** dans le fonds ne sont pas garanties. Les rendements éventuellement annoncés réalisés par le passé ne constituent pas une garantie pour le futur. Les prestations peuvent en effet fluctuer dans le temps, en fonction de la conjoncture économique et de l'évolution des marchés financiers. L'impact de cette dernière varie en fonction des actifs qui composent le fonds. La politique d'investissement de votre fonds est décrite dans le règlement de gestion.

Article 2 – Comment fonctionne un Uppie Star?

A. Paiement de la (des) prime(s)

Les *primes** du contrat Uppie Star sont des primes libres : vous déterminez vous-même le montant et le moment de leur versement.

Toutefois, si la première prime n'est pas payée dans le délai prévu dans les conditions particulières, le contrat ne prend pas effet. Le contrat sera réputé n'avoir jamais existé et nous ne verserons aucun capital.

Le paiement de la prime peut être effectué par domiciliation ou par virement bancaire.

B. Fonds d'investissement liés à Uppie Star

Vous disposez d'un fonds d'investissement, présentant des caractéristiques propres et avec un indicateur de risque propre. Les caractéristiques du fonds d'investissement sont définies dans le règlement de gestion.

Pendant la durée du contrat, la valeur/les unités de Uppie Star est/sont toujours alloué(s) au fonds choisi.

C. Conversion des primes du contrat

Chaque *prime nette** est convertie en unités du fonds que vous avez sélectionné. Le nombre d'unités attribuées est obtenu en divisant le montant de la prime nette par la valeur de l'unité du fonds.

La *conversion** de votre prime en unités s'effectue jusqu'à la 3^{ème} décimale. Le cours applicable à la conversion est le cours applicable au plus tôt le 1^{er} et au plus tard le 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de réception de la prime.

En cours de contrat, la valeur de Uppie Star est égale au nombre total des unités que vous détenez dans le fonds, multiplié par la valeur de l'unité du fonds à cette date. La valeur des unités d'un fonds attribuées à votre contrat varie en fonction de l'évolution de la valeur des actifs (investissements) de ce fonds.

D. Liquidation du contrat

Le contrat prend fin en cas de rachat total ou en cas de décès de l'assuré. Le rachat du contrat Uppie Star s'effectue par la conversion en euros de la totalité ou d'une partie des unités du fonds d'investissement attribuées à votre contrat. En cas de rachat total, nous payons la totalité de la *valeur de rachat** théorique de votre contrat, diminuée de l'indemnité de rachat éventuelle.

En cas de décès de l'assuré, nous payons au bénéficiaire désigné en cas de décès la valeur en euros de toutes les unités attribuées à votre contrat.

Article 3 – Fonds d'investissement

A. Si des circonstances exceptionnelles liées aux fonds d'investissement l'exigent et pour sauvegarder vos intérêts, nous pourrions suspendre temporairement – entièrement ou partiellement – la détermination de la valeur des unités et les opérations de rachat, transfert ou liquidation, et nous pouvons prendre toutes les mesures nécessaires. Plus d'informations à ce sujet sont reprises dans le règlement de gestion du fonds. Dans ces circonstances, l'application de ces mesures exceptionnelles vous sera communiquée en temps opportun.

B. En cas de liquidation d'un fonds d'investissement, vous aurez le choix entre un transfert interne et la liquidation de la valeur de rachat théorique. A cette occasion, aucune indemnité ni frais de sortie ne sera appliqué.

C. En cours de contrat, l'assureur peut proposer un ou plusieurs nouveaux fonds.

Partie II : Conclusion d'un Uppie Star

Article 4 – Conclusion et prise d'effet du contrat

Votre contrat Uppie Star prend la forme d'une *police présignée** par nous et se compose des conditions générales et particulières ainsi que du règlement de gestion. Votre contrat sera mis à disposition via votre *compte Uppie**. Le contrat est conclu dès que vous signez les conditions particulières mais ne prend effet que si vous avez signé les conditions particulières et payé la première prime. Toutefois, la *date de prise d'effet** ne pourra être antérieure à la *prise de cours**.

Si l'assuré n'est plus en vie à la date de prise d'effet du contrat, le contrat prend fin sans paiement du capital assuré. Dans ce cas, nous remboursons la valeur de rachat théorique de votre contrat ainsi que les frais d'entrée.

Article 5 – Bases contractuelles et incontestabilité

A. Vos déclarations forment la base du contrat et en font partie intégrante.

B. Le contrat est incontestable dès l'instant où il prend effet, sauf en cas de fraude. En outre, nous ne pouvons invoquer la nullité du contrat sur la base d'omission ou d'inexactitude dans vos déclarations, sauf si celles-ci étaient intentionnelles.

C. Toutes les dates mentionnées dans votre contrat débutent à 0h00.

D. Le contrat ne peut pas être souscrit en couverture ou en reconstitution d'un crédit.

E. Si vous ne nous transmettez pas les documents nécessaires à votre identification en exécution de la réglementation relative à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, nous mettrons fin au contrat au plus tard deux mois suivant sa prise d'effet et nous vous rembourserons la valeur en euros des unités détenues dans le fonds choisi, ainsi que les frais d'entrée, selon les mêmes modalités que celles décrites ci-après pour la résiliation du contrat.

F. Lors de l'exercice des droits découlant de votre contrat, nous nous réservons cependant le droit de ne pas donner suite à une demande si nous sommes d'avis que son exécution impliquerait une infraction à une loi ou réglementation ou à une disposition contractuelle. Dans ce cas, nous vous informerons de notre décision.

Article 6 – Le contrat peut-il encore être résilié après la conclusion ?

A. Résiliation par vos soins

Vous pouvez résilier votre contrat dans les 30 jours suivant sa prise d'effet. Dans ce cas, vous devez résilier votre contrat par courrier recommandé ou en envoyant une lettre de résiliation avec accusé de réception. Nous vous rembourserons alors la valeur en euros des unités du fonds d'investissement allouées à votre contrat, ainsi que les frais d'entrée.

Le cours applicable à la conversion des unités en euros est le cours applicable au plus tôt le 1^{er} et au plus tard le 3^{ème} jour ouvrable suivant le jour où nous avons reçu la demande de résiliation.

B. Résiliation par nos soins

Nous disposons également de la possibilité de résilier le contrat dans les 30 jours à compter de la conclusion du contrat. La résiliation prend effet 8 jours après avoir été portée à votre connaissance. Nous rembourserons alors la valeur en euros des unités du fonds d'investissement allouées à votre contrat. Le cours applicable à la conversion des unités en euros est le cours applicable au plus tôt le 1^{er} et au plus tard le 3^{ème} jour ouvrable suivant l'envoi de la lettre de résiliation.

Article 7 – Quelle est la durée du contrat ?

Un contrat Uppie Star est une assurance-vie à durée indéterminée. Lorsque l'assuré décède, le contrat prend fin et nous versons le capital assuré. Toutefois, lorsque des *prélèvements** sont effectués, le contrat prend fin dès l'épuisement complet des unités qui lui sont attribuées. Dès cet instant, le décès de l'assuré n'est plus couvert.

Partie III : Garanties d'un Uppie Star

Article 8 – Garantie en cas de décès

A. Le capital assuré en cas de décès

En cas de décès de l'assuré, nous versons un capital décès au(x) bénéficiaire(s). Nous payons la valeur en euros de toutes les unités attribuées à votre contrat.

Le décès de l'assuré tombe toujours sous le champ d'application des présentes conditions générales, quel que soit l'endroit du monde où il survient.

Le cours applicable à la conversion des unités en euros est le cours applicable au plus tard le 15^e jour ouvrable bancaire qui suit le jour de la réception par nous d'un extrait d'acte de décès de l'assuré.

B. Que se passe-t-il en cas de décès provoqué par le fait intentionnel ou à l'instigation de l'un des bénéficiaires ?

Si l'assuré décède par le fait intentionnel ou à l'instigation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, ce(s) dernier(s) est (sont) déchu(s) de tous droits sur le capital assuré et nous ne payons alors pas à ce(s) bénéficiaire(s) les prestations assurées ou la partie qui lui (leur) était destinée. Nous versons alors la quote-part correspondante aux autres bénéficiaires désignés ou, à défaut, au(x) bénéficiaire(s) subsidiaire(s).

C. Le terrorisme est-il couvert ?

L'assureur couvre les dommages causés par des actes de terrorisme (et reconnus comme tels) conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, à l'exception des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique. À cette fin, l'assureur est membre de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool) et toute prestation assurée dans ce cadre sera dès lors gérée, déterminée et limitée conformément au mécanisme de solidarité et règlement des sinistres tels que définis dans la loi du 1^{er} avril 2007 susmentionnée.

En cas de modifications de la législation relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, ces modifications seront automatiquement d'application sauf si un autre régime transitoire est prévu.

Article 9 – Participation bénéficiaire

Uppie Star ne donne pas droit à une participation bénéficiaire.

Partie IV : Quels sont les droits liés au contrat ?

Article 10 – Désignation du bénéficiaire

A. Jusqu'à ce que les prestations assurées soient exigibles, vous avez le droit de désigner un ou plusieurs bénéficiaires en cas de décès de l'assuré. Pendant la durée de votre contrat, vous avez également la possibilité de révoquer ou modifier le bénéficiaire aussi longtemps que le bénéfice n'est pas accepté. Par sa désignation, le bénéficiaire a droit au capital assuré.

B. Le bénéfice peut être accepté à tout moment. Tant que vous êtes en vie, cette acceptation ne peut se faire que par un avenant à votre contrat, signé par vous-même, par le bénéficiaire et par nous.

C. En cas d'acceptation du bénéfice, l'exercice des droits de rachat, de révocation ou de modification du bénéfice, du droit de mise en gage et du droit de cession des droits nécessite le consentement écrit du bénéficiaire acceptant.

D. Nous ne pouvons tenir compte d'une désignation, révocation ou modification du bénéficiaire que dans la mesure où vous nous en avez avertis *par écrit**

E. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, ou lorsque la désignation du bénéficiaire ne peut produire d'effet ou a été révoquée, le capital assuré revient à votre succession.

F. Lorsqu'il est mentionné en qualité de bénéficiaire du contrat « les frères et sœurs du preneur/assuré, par parts égales » sans faire référence aux demi-frères ou demi-sœurs de celui-ci, et s'il existe des demi-frères ou demi-sœurs au moment de la liquidation du contrat, la répartition de la prestation assurée se fera selon la règle suivante : « les frères et sœurs du preneur d'assurance / assuré par parts égales, en ce compris les demi-frères et demi-sœurs à concurrence de la moitié des parts d'un frère ou d'une sœur ».

Article 11 – Pouvez-vous racheter, partiellement ou totalement, votre contrat ?

A. Généralités

Un rachat du contrat est possible pendant la durée de celui-ci moyennant le respect des formalités prévues à cet effet. Nous payons alors la valeur de rachat. Le rachat du contrat s'effectue par la conversion en euros de la totalité [*rachat total**) ou d'une partie [*rachat partiel**) des unités du fonds attribuées à votre contrat. Dans certains cas, l'exercice de votre droit de rachat peut être limité. Ainsi, par exemple, vous ne pouvez pas racheter votre contrat si vous avez transféré ou donné en gage le droit au rachat à une tierce personne.

Si le bénéficiaire a accepté, vous devez disposer de son accord écrit pour exercer votre droit de rachat.

En cas de rachat total, le contrat prend fin et nous vous payons la totalité de la valeur de rachat théorique de votre contrat, diminuée de l'indemnité de rachat éventuelle.

Un rachat partiel peut être subordonné à un *montant minimum** par fonds et/ou au maintien dans ce fonds d'un montant minimum. Ces montants peuvent vous être communiqués sur simple demande à notre siège social et figurent dans le document « informations utiles » disponible sur votre compte Uppie.

B. Comment pouvez-vous exercer votre droit au rachat et comment la valeur de rachat est-elle calculée ?

Tout rachat total ou partiel du contrat doit être demandé par écrit. Nous payons alors une partie ou la totalité de la valeur de rachat théorique, diminuée de l'éventuelle indemnité de rachat.

La valeur de rachat théorique correspond à la valeur en euros des unités détenues dans le fonds choisi. Le cours applicable à la conversion des unités en euros est le cours applicable au plus tôt le 1^{er} et au plus tard le 3^{ème} jour ouvrable bancaire qui suit la date de réception de la demande de rachat.

Si la demande de rachat mentionne une date postérieure, la conversion est effectuée au plus tôt le 1^{er} et au plus tard le 3^{ème} jour ouvrable bancaire après la date mentionnée sur la demande de rachat.

Le rachat prend effet à la date de conversion des unités en euros, telle que déterminée ci-dessus. Dès cet instant, en cas de rachat total, le décès de l'assuré n'est plus couvert.

C. Indemnité de rachat

L'indemnité de rachat s'élève à 1% de la valeur de rachat théorique ou de la valeur du rachat partiel demandé pendant les premiers 2 ans et 11 mois du contrat. Aucune indemnité de rachat n'est due par la suite.

Article 12 – Une avance sur les prestations assurées peut-elle être obtenue ?

Il n'est pas possible d'obtenir une avance sur un contrat Uppie Star.

Partie VI : Dispositions diverses

Article 13 – Ordre des opérations

A. En application des conditions générales, différents types d'opérations donnant lieu à la conversion des/en unités sont possibles, par exemple:

- versements de primes
- rachats
- résiliation

B. Lorsque, en application des conditions générales, plusieurs opérations de ce type doivent être effectuées le même jour de cotation, l'ordre d'exécution est établi en fonction de la date qui détermine le jour de cotation auquel a lieu la conversion des/en unités. Par exemple : pour un versement de prime, il s'agit de la date de réception de la prime ; pour un rachat, on tient compte de la date de réception de la demande de rachat ou de la date indiquée sur la demande de rachat...

C. Lorsque deux opérations de ce type (par ex. un rachat ou un versement de prime) ont été demandées ou prévues, la conversion des/en unités qui résulte de la seconde opération sera effectuée conformément aux règles normalement applicables, mais au plus tôt le jour de conversion des/en unités de la première opération. Lorsque plus de deux opérations de ce type ont eu lieu, ont été demandées ou ont été prévues, cette règle est applicable à chaque opération par rapport à l'opération précédente.

Article 14 – Pratiques associées au Market Timing

La pratique du *Market Timing** ne peut être admise, car elle peut nuire à la performance du fonds en raison d'une hausse des coûts et/ou d'une dilution du profit. Les *apports**, les prélèvements et les transferts sont réalisés à une valeur d'unité inconnue.

Les pratiques associées au Market Timing ne sont pas autorisées et les demandes d'apport, de prélèvement et de transfert peuvent être rejetées si le preneur d'assurance est soupçonné d'avoir recours à ce genre de pratiques ou si ces opérations présentent des caractéristiques de ce genre de pratiques.

Article 15 – Mandat de domiciliation européenne (SEPA)

Dans le cadre de Uppie Star, les primes peuvent être payées via un mandat de domiciliation européenne (SEPA).

Si un débiteur fait valoir auprès de sa banque son droit au remboursement dans les 8 semaines suivant ce paiement, et ce, conformément au Code de droit économique, des unités du contrat nécessaires à l'exécution du droit au remboursement seront prélevées et vendues afin d'effectuer le remboursement vers la banque du débiteur.

Si ce prélèvement a pour effet de ramener la réserve du contrat à 0 euro, le contrat prendra automatiquement fin.

Article 16 – Quels documents doivent être transmis en cas de décès de l'assuré ?

En cas de décès de l'assuré, nous versons les prestations assurées après réception :

- d'un extrait d'acte de décès de l'assuré ;
- d'un certificat médical indiquant les causes et les circonstances de son décès ;

- d'un acte ou certificat d'hérédité, lorsque les bénéficiaires n'ont pas été désignés nommément ;
- des autres documents qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat et que nous demanderions.

Article 17 – Quelles informations complémentaires relatives à Uppie Star sont mises à votre disposition ?

Après le paiement d'une prime, toute augmentation du nombre d'unités dans votre contrat vous sera communiquée.

La valeur de Uppie Star et des unités du fonds d'investissement lié peut également être consultée dans votre compte Uppie. De plus, nous vous ferons parvenir chaque année un aperçu récapitulatif de votre contrat.

Article 18 – Taxes et frais éventuels

Les impôts, taxes et droits qui existent ou qui seraient établis sous une dénomination quelconque après la conclusion du contrat et qui sont ou seraient dus du fait de la conclusion ou de l'exécution de votre contrat, sont à votre charge, à charge des ayants droit ou du (des) bénéficiaire(s), suivant le cas. Si une taxe est due sur la prime, cette taxe doit être payée par le preneur d'assurance en même temps que la prime.

Le contrat génère des frais, notamment des frais d'entrée et des indemnités de rachat, ainsi que des frais de gestion des fonds. Ces frais sont mentionnés dans le contrat, dans les règlements de gestion ou sur les *documents** prévus pour les demandes d'adaptation ou de rachat. Nous nous réservons le droit de modifier ces frais. En cas de modification à la hausse, nous vous en avertirons dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions légales applicables.

Des frais peuvent être demandés lorsque vous, l'assuré ou le bénéficiaire occasionnez des dépenses particulières. Nous pouvons, entre autres, retenir des frais supplémentaires pour la délivrance de duplicatas, d'attestations et relevés spécifiques et pour la recherche d'adresses.

En outre, nous pouvons porter en compte des frais pour les éventuelles recherches et/ou vérifications visées dans la réglementation concernant les comptes, coffres et contrats d'assurances dormants, et ce, dans les limites prévues.

Article 19 – Changement de domicile et d'adresse e-mail

A. Si vous changez de domicile ou d'adresse e-mail, veuillez nous faire connaître immédiatement votre nouvelle adresse, en indiquant le numéro de votre contrat. A défaut, toutes communications et notifications vous sont valablement faites à l'adresse e-mail ou postale qui nous a été communiquée en dernier lieu.

B. Tous les délais prenant cours à la date de réception de l'écrit par nous, prennent cours à leur date de réception à notre siège social ou sur votre compte Uppie.

Article 20 – Demande d'informations et plaintes

En cas de questions relatives à votre contrat, vous pouvez toujours nous contacter via les moyens de communication disponibles dans votre compte Uppie.

Vous pouvez également communiquer avec AG en néerlandais. Tous les documents contractuels sont disponibles en français et en néerlandais.

Les plaintes relatives à votre contrat peuvent être introduites par écrit à AG, Service de Gestion des Plaintes, bd. E. Jacqmain 53 à B-1000 Bruxelles (tél. : 02 664 02 00), ou par e-mail : customercomplaints@aginsurance.be.

Si la solution proposée par AG ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à B-1000 Bruxelles, www.ombudsman.as ou par e-mail : info@ombudsman.as.

Une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité d'intenter une action en justice.

Article 21 – Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de contrôle

Le présent contrat d'assurance est soumis au droit belge, et plus précisément à la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et à l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie, ainsi qu'au Code de droit économique.

Tous les litiges relatifs à ce contrat sont exclusivement du ressort des tribunaux belges.

AG est soumise au contrôle prudentiel de la Banque nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles et au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, en ce qui concerne la protection des investisseurs et des consommateurs.

Lexique

Apport

Opération qui s'effectue via l'achat d'unités et qui vient augmenter la valeur de votre contrat [par exemple, le versement d'une prime].

Assuré

Personne sur la tête de laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré.

Bénéficiaire[s]

La [les] personne[s] que vous pouvez désigner dans les conditions particulières de votre contrat pour recevoir le capital assuré en cas de décès de l'assuré.

Compte Uppie

Site web, application ou autre support accessible aux utilisateurs des services Uppie.

Conversion

Opération consistant soit en la transformation d'une ou plusieurs unités de fonds d'investissement en sa contrevaletur en euros, soit en la transformation d'euros en unités de fonds d'investissement. La conversion des unités est toujours réalisée jusqu'à trois décimales.

Date de prise d'effet

La date à partir de laquelle le contrat prend effet, c'est-à-dire la date à partir de laquelle le décès de l'assuré est couvert.

Date de prise de cours

La date à partir de laquelle le contrat commence à courir. Cette date est indiquée dans vos conditions particulières.

Document

Support d'information sur papier, par voie électronique ou tout autre moyen.

Market timing

La technique d'arbitrage par laquelle le preneur d'assurance, dans un court laps de temps, réalise des apports et prélèvements ou des transferts internes ou externes, de manière systématique et/ou exagérée et/ou répétitive, et profite ainsi de décalages horaires et/ou d'inefficacités dans la méthode de fixation de la valeur des unités.

Montants minimum

Montant minimum que nous déterminons et qui s'applique à certaines opérations. Ces montants peuvent vous être communiqués sur simple demande à notre siège social ou dans le document « informations utiles » sur votre compte Uppie.

Nous

L'assureur avec lequel le contrat d'assurance est conclu : AG, boulevard E. Jacqmain 53 à 1000 Bruxelles.

Par écrit

Si, dans les présentes conditions générales, il est indiqué que nous devons être avertis « par écrit », cela veut dire au moyen d'un document pré-imprimé dûment complété, daté et signé, ou d'une lettre datée et signée. Dans le cas d'un document électronique, cela veut dire au moyen d'une signature électronique. Tous les documents pré-imprimés nécessaires aux opérations que vous souhaitez effectuer sont disponibles sur votre compte Uppie.

Police présignée

Police d'assurance signée préalablement par nous et qui constitue une offre de conclure le contrat aux conditions qui y sont décrites. Cette police présignée peut prendre la forme d'un formulaire d'inscription. Le contrat est conclu dès que vous l'avez signé et prend effet dès que la première prime a été payée.

Prélèvement

Opération qui s'effectue via la vente d'unités et qui vient diminuer la valeur de votre contrat [par exemple, un rachat].

Preneur d'assurance

La personne qui conclut le contrat avec AG et qui peut faire usage des droits décrits dans les présentes conditions générales, à savoir vous.

Prime

Montant à payer en contrepartie des garanties que nous offrons.

Conditions générales d'application aux contrats Uppie Star - édition 23/10/2021

Prime nette

Prime diminuée des frais d'entrée [hors taxe].

Rachat partiel

Opération effectuée à votre demande par laquelle nous payons une partie de la valeur de rachat et le contrat reste en vigueur, pour la valeur restante.

Rachat total

Opération effectuée à votre demande par laquelle nous payons la totalité de la valeur de rachat et le contrat prend fin.

Règlement de gestion

Document établi pour chaque fonds d'investissement lié à Uppie Star, qui décrit les règles de gestion du fonds et reprend les objectifs et la politique d'investissement du fonds concerné, ainsi que son indicateur de risque.

Unité

Fraction d'un fonds d'investissement. Le nombre d'unités du ou des fonds d'investissement attribuées à votre contrat est obtenu en divisant jusqu'à la 3^{ème} décimale, la prime nette versée par la valeur de l'unité du fonds au jour de la conversion. Par la suite, le nombre d'unités attribuées à votre contrat varie en cas d'apport ou de rachat.

Valeur de rachat

Le montant que nous devons verser en cas de rachat du contrat. Ce montant est égal à la valeur de rachat théorique diminuée des éventuels indemnités de rachat et retenues obligatoires.

Valeur de rachat théorique

La valeur totale de votre contrat à un moment donné, obtenue en multipliant le nombre d'unités du fonds attribuées à votre contrat par la valeur de chacune des unités à ce moment.

Vente à distance

Il y a vente à distance au sens du Code de droit économique si le contrat est conclu dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de service à distance, sans la présence physique simultanée de l'assureur et du consommateur, et que, jusqu'au moment où le contrat est conclu, il est exclusivement fait usage d'une ou de plusieurs techniques de communication à distance.

Vous

Le preneur d'assurance du contrat. Il s'agit également de l'assuré au moment de la conclusion du contrat.

Informations fiscales

A. Taxe sur les opérations d'assurance

La prime est soumise à une taxe de 2% si le preneur d'assurance est une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique.

B. Impôt sur les revenus

1) Ce produit d'assurance n'offre pas d'avantage fiscal sur les primes.

2) Ni le capital décès ni la valeur de rachat n'est imposable si le preneur d'assurance et le bénéficiaire sont des personnes physiques.

C. Droits de succession

En principe, des droits de succession sont dus.

D. Généralités

Ces informations sont basées sur la législation fiscale belge en vigueur au 01/01/2021 et peuvent changer à l'avenir. Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle du contribuable. Conformément à ses obligations légales, AG fournira les informations nécessaires aux autorités compétentes.

Communication au Point de contact central

A. Objet

AG a l'obligation légale de transmettre certaines données personnelles relatives à vos contrats au « Point de contact central pour les comptes et contrats financiers » [PCC en abrégé] établi auprès de la Banque nationale de Belgique. Cette obligation concerne toutes les polices d'assurances-vie ayant un but d'épargne ou d'investissement belges sans exonération fiscale des primes.

B. Quelles informations sont transmises au PCC ?

1) Données d'identification

- Pour les personnes physiques : votre numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ou, à défaut, votre numéro d'identification à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ou, à défaut, les nom, prénom, date et lieu de naissance (ou, à défaut le pays natal)
- Pour les personnes morales : votre numéro d'inscription auprès de la Banque-carrefour des entreprises ou, à défaut, la dénomination complète, la forme juridique éventuelle et le pays d'établissement

2) Données propres au contrat

- L'existence de votre relation contractuelle avec AG.
- La date du début de votre relation contractuelle.
- La date de fin de votre relation contractuelle lors de la résiliation du dernier contrat relevant de l'obligation de communication.
- La valeur globale à la fin de chaque année de tous les contrats dont vous êtes titulaire et qui font l'objet d'une déclaration.
- Toute nouvelle donnée future dont la loi imposerait la déclaration au PCC.

C. Pour quelles finalités vos données personnelles sont-elles transmises et enregistrées au PCC ?

Le PCC a pour objectif de rassembler les informations relatives aux contrats financiers existant en Belgique dans une base de données structurée unique afin de fournir rapidement les informations qui sont nécessaires aux autorités, personnes et organismes que le législateur a habilités par le biais de législations spécifiques, à demander ces informations pour la réalisation de leurs missions d'intérêt général.

Les données personnelles enregistrées dans le PCC peuvent entre autres être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénalement sanctionnables et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la loi.

D. Quels sont vos droits en lien avec vos données personnelles communiquées au PCC ?

Vous avez le droit de consulter les données enregistrées à votre nom dans le PCC en adressant une demande écrite, datée et signée au PCC via le siège social de la Banque nationale de Belgique.

Vous pouvez par ailleurs demander à AG de rectifier ou de supprimer des données inexactes enregistrées à votre nom. AG sera tenue de rectifier ou de supprimer les données inexactes dans ses propres fichiers et de communiquer sans retard ces modifications au PCC.

E. Combien de temps ces données sont-elles conservées ?

Le PCC collecte l'ensemble de vos données dans une base de données et les conserve pendant 10 ans après la fin de relation contractuelle. A l'expiration du délai de conservation précité, les données échues sont irrévocablement supprimées dans la base de données du PCC.

F. Comment contacter le PCC ?

Par e-mail : cap.pcc@nbb.be

Par courrier : PCC-Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

Par téléphone : +32 2 221 30 08

Clause Vie Privée

Les données à caractère personnel du preneur, de son représentant légal [le cas échéant] et/ou de l'assuré sont traitées par AG Insurance SA, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain 53 [ci-après dénommée « AG »], en tant que responsable du traitement, conformément au Règlement [UE] 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à la Notice Vie Privée d'AG sur le site web <http://www.ag.be/>.

Ces données sont traitées pour les finalités mentionnées dans la Notice Vie Privée d'AG et en particulier pour :

- la gestion et l'exécution des services d'assurance et/ou de crédit, en ce compris la gestion de la relation clientèle, et ce sur base de l'exécution du contrat ;
- réaliser toute finalité imposée à AG par une disposition légale, réglementaire ou administrative, et ce sur base de cette disposition comme notamment :
 - toute obligation d'informations et/ou de retenues sociales, fiscales et parafiscales, sur un plan national et/ou international, vis-à-vis des autorités/administrations publiques compétentes ;
 - toute obligation globale de transparence, d'information et de devoir général de diligence préalablement à la souscription d'un produit d'assurance ;
 - diverses obligations spécifiques comme la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent ou encore la recherche de bénéficiaire de fonds dormant.
- l'analyse des données, l'établissement de statistiques, de modèles et de profils, la détection et la prévention des abus et de la fraude, la constitution de preuves, la sécurité des réseaux et systèmes informatiques d'AG, la sécurité des biens et des personnes, l'optimisation des processus [par exemple d'évaluation et d'acceptation du risque, des processus internes, etc.], le développement de nouveaux produits, la prospection ainsi que, le cas échéant, le profilage et la prise de décisions sur base d'un profil pour les finalités mentionnées ci-avant, et ce sur base de l'intérêt légitime d'AG.

Dans certains cas, vos données peuvent également être traitées avec votre consentement.

Ces données pourront être communiquées le cas échéant à d'autres entreprises d'assurances intervenantes, à leurs représentants en Belgique, à leurs correspondants à l'étranger, aux entreprises de réassurance concernées, à des bureaux de règlement de sinistres, à un expert, à un avocat, à un conseil technique, à votre intermédiaire en assurances ou à un sous-traitant. Les données peuvent également être communiquées à toute personne ou instance dans le cadre d'une obligation imposée par la loi ou une décision judiciaire ou administrative.

AG est susceptible de transmettre vos données en dehors de l'Espace économique européen [EEE], dans un pays qui n'assure pas un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel. Dans ce cas, AG renforce davantage la sécurité informatique et exige contractuellement un niveau de sécurité renforcé de la part de ses contreparties internationales.

Les données traitées sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables.

Dans les limites fixées par la législation :

- vous avez le droit de prendre connaissance de vos données, le cas échéant, de les faire rectifier, et d'en demander la communication à des tiers ;
- vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données, d'en demander la limitation du traitement et de demander leur effacement. Dans ces cas, AG pourrait se trouver dans l'impossibilité de poursuivre la relation contractuelle.

Vous pouvez exercer vos droits au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'un document d'identification ou d'un autre moyen d'identification à envoyer par courrier à AG, Data Protection Officer, 1000 Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain 53, ou par e-mail à : AG_DPO@aginsurance.be. Une réclamation peut le cas échéant être introduite auprès de l'Autorité de protection des données.

Vous pouvez obtenir plus d'informations à la même adresse, ainsi que dans la Notice Vie privée d'AG sur le site <http://www.ag.be/>.

